



Arrêt

n°132 534 du 30 octobre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 28 avril 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 juin 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. KIRSZENWORCEL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. N. HARROUK, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 août 2012, la partie requérante a épousé à Forest Madame J.D.A.L., de nationalité belge.

1.2. Le 17 octobre 2012, elle a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de Madame J.D.A.L. auprès de l'administration communale de Lovendegem.

1.3. Le 5 avril 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, laquelle lui a été notifiée le 18 avril 2013.

1.4. Le 5 novembre 2013, la partie requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint de Madame J.D.A.L. auprès de l'administration communale d'Anderlecht.

1.5. Le 28 avril 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, laquelle lui a été notifiée le 5 mai 2014. Il s'agit de la décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« □ l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de sa demande de droit au séjour introduite le 05.11.2013 en qualité de conjoint de Belge, l'intéressé a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport).

Bien qu'il ait démontré que son épouse dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour elle et les membres de sa famille et d'un logement décent, il n'a pas établi que son épouse dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, elle a perçu pour le mois d'août 2013, 1182,41 euros (seule fiche de rémunération produite). Ce montant n'atteint pas mensuellement 120 % du revenu d'intégration sociale (1089,82€-taux personne avec famille à charge x 120% = 1.307,78 euros) et rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses) au sens de l'art. 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande

En vertu de l'article 52 §4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 40 ter, 42 §1^{er} alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 défaut de motivation (sic), violation du principe de légitime confiance de l'administré, erreur dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause, violation d'une obligation que l'autorité s'est elle-même fixée ».

La partie requérante fait valoir que la motivation de la décision attaquée est « une motivation stéréotypée qui ne s'accroche pas au devoir de la juridiction d'être objective, de réaliser une analyse à charge et à décharge sur l'ensemble des circonstances qui constituent le dossier ». Elle ajoute que si la condition de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants n'est pas remplie, le Ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du Belge et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics. Selon la partie requérante, le fait que son épouse a perçu en août 2013 1182,41 euros (« soit une différence de 125,37 € avec le montant imposé de 1307,78 € ») ne dispense pas la partie défenderesse de faire un examen individuel du dossier et des éléments tels que la durée de son séjour, son âge, son état de santé et son intégration. Cette circonstance ne peut constituer, selon la partie requérante, une « clause automatique » de refus de séjour sous peine de violer la jurisprudence Chakroun de la CJUE. Elle soutient qu'une analyse globale de sa situation au regard desdits éléments aurait permis de considérer qu'il existe un commencement de preuve et qu'il n'y avait pas lieu de prendre la décision attaquée. De plus, elle observe que la partie défenderesse ne leur a jamais fait de

demande de preuves supplémentaires, à elle et son épouse, qui auraient pourtant pu apporter de telles preuves. La partie requérante rappelle ensuite le prescrit des articles 40ter, alinéa 2 et 42, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime qu'il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à la conclusion que rien n'établit que le montant net des revenus de son épouse soit suffisant pour répondre aux charges du ménage et qu'elle est dès lors dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a bien tenu compte de ces besoins propres. La partie requérante observe qu'en l'espèce, la partie défenderesse se borne à énumérer les différents frais et charges auxquels doit faire face un ménage, sans aucune indication précise ni même estimation de leurs montants respectifs. Par ailleurs, la partie requérante souligne qu'elle a produit la preuve qu'elle travaille et perçoit un salaire de 1335,80 euros par mois mais que le fonctionnaire de la commune a refusé de la transmettre à la partie défenderesse. Elle déplore enfin qu'un délai supplémentaire ne lui ait pas été accordé pour produire les documents manquants avant de prendre une annexe 20 avec ordre de quitter le territoire.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH)* ».

Après avoir rappelé les contours de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante fait valoir que dans la mesure où la décision attaquée contraindrait la partie requérante à se séparer de son épouse, il s'agit d'une ingérence dans sa vie privée et familiale, laquelle est manifestement disproportionnée selon elle.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que selon l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui invoque le droit de s'établir en Belgique en qualité de conjoint d'un Belge est soumis à diverses conditions, notamment la condition que le ressortissant belge démontre qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. L'article 40ter, alinéa 2, tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011, précise en effet que « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :*

- *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

[...] ».

L'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée [...] à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

3.1.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé(e). Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la partie requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur la considération que « *[...] rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses) au sens de l'art. 42 § 1er, alinéa 2 de la loi*

du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers». Il relève toutefois qu'il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments, la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion et, partant, qu'il est dans l'impossibilité de vérifier si celle-ci a tenu compte « des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille » selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48).

Au titre de cet examen, la partie défenderesse s'est bornée en l'espèce à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage sans aucune indication précise, ni même estimation, de leurs montants respectifs, alors que le dossier administratif comporte pourtant le montant du loyer (550 euros par mois), montant que cependant la partie défenderesse n'indique aucunement dans sa décision et dont elle ne tire dès lors logiquement aucune conséquence spécifique.

Dans ces circonstances, compte tenu de ce qui précède, il convient de constater que l'examen de la situation de la partie requérante ne ressort que d'une motivation stéréotypée sans que l'on ne sache de quels éléments la partie défenderesse a concrètement tenu compte et sans qu'elle n'ait utilisé la faculté expressément visée dans l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que « *Le ministre ou son délégué peut, [aux fins de son exercice de détermination des moyens nécessaires], se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* », ce qui indique qu'il y a lieu à tout le moins de se baser sur des éléments concrets.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement la décision attaquée et a méconnu la portée de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est à cet égard fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen ou ceux du deuxième moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 avril 2014, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX